

CRITÈRES D'ACCEPTATION

Processus de traitement 231

Les conditions d'acceptation les plus récentes sont disponibles sur le site web de Renewi : <https://www.renewi.com/nl-be/acceptatievoorwaarden-roeselare>.

Ces critères d'acceptation incluent soit des valeurs limites (« G »)¹ soit des valeurs guides (« R »)² pour les différents critères .

Renewi se réserve le droit d'imposer des valeurs limites appropriées et/ou de guider des valeurs pour des flux de déchets spécifiques, sans dépasser les obligations légales. Ces valeurs ajustées sont toujours explicitement indiquées dans la citation.

1. Critères d'acceptation généraux pour les déchets proposés

Critère	Valeur	G/R
Température maximale	50 °C	G
Point d'émulsion	> 60°C	G

Paramètres de l'algéène	Valeur (calculé pour une teneur en eau de 35 %)	G/R
Valeur calorique	> 13 MJ/kg	R
Teneur totale en chlore	2 % du total (note : surcharge de chlore à partir de 0,5 %)	R
	Maximum 6 % sur le total (note : surcharge de chlore à partir de 0,5 %)	G
Teneur totale en soufre	10 % sur le total (note : surcharge sur le soufre à partir de 2 %)	R

2. Critères d'acceptation spécifiques

Éléments traces non métalliques	Valeur (calculé pour une teneur en eau de 35 %)	G/R
Sel d'acide cyanique (exprimé en CN), avec exceptions. De ferreux et de ferricyanides	250 mg/kg au total	G
Halogènes (Brome + Iode)	< 1.000 mg/kg au total	R
Halogènes (Brome + Iode)	< 8.000 mg/kg au total	G
Fluor	< 1.000 mg/kg au total	R
PCB	50 mg/kg au total	G

¹ Une valeur limite d'acceptation indique la concentration maximale ou la limite supérieure qui peut être acceptée pour le flux de déchets

² Une valeur de ligne directrice d'acceptation indique l'ampleur de la concentration à accepter pour le flux de déchets

Éléments traces métalliques	Valeur (calculé pour une teneur en eau de 35 %)	G/R
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), thallium (Tl)	Cd+Hg+Tl : 100 mg/kg au total	G
Mercure (Hg)	5 mg/kg au total	R
Arseen (As)	300 mg/kg au total	G
Kobalt (Co)	600 mg/kg au total	G
	Si > 600 mg/kg doit Sb+Cr+Cu+Co+Ni+Pb+V < 22.000 mg/kg	G
Nickel (Ni)	5.000 mg/kg au total	G
	Si > 5.000 mg/kg doit Sb+Cr+Cu+Co+Ni+Pb+V < 22.000 mg/kg	G
Etain (Sn)	5.000 mg/kg au total	R
Manganèse (Mn)	10.000 mg/kg au total	R
Antimoine (Sb)	300 mg/kg au total	G
	Si > 300 mg/kg doit Sb+Cr+Cu+Co+Ni+Pb+V < 22.000 mg/kg	G
Plomb (Pb)	6.000 mg/kg au total	G
	Si > 6.000 mg/kg doit Sb+Cr+Cu+Co+Ni+Pb+V < 22.000 mg/kg	G
Chrome (Cr)	5.000 mg/kg au total	G
	Si > 5.000 mg/kg doit Sb+Cr+Cu+Co+Ni+Pb+V < 22.000 mg/kg	G
Cuivre (Cu)	5.000 mg/kg au total	G
	Si > 5.000 mg/kg doit Sb+Cr+Cu+Co+Ni+Pb+V < 22.000 mg/kg	G
Vanadium (V)	5.000 mg/kg au total	G
	Si > 5.000 mg/kg doit Sb+Cr+Cu+Co+Ni+Pb+V < 22.000 mg/kg	G
Zinc (Zn)	<15.000 mg/kg au total	R

3. Substances indésirables et interdites (déchets)

Un certain nombre de substances (déchets) sont indésirables ou interdites.

Catégories	
Des objets étrangers (par exemple des morceaux de plastique, de verre, de bois, de béton, de métal, de tissus,...) qui peuvent endommager l'installation	Indésirable
Déchets contenant de l'amiante	Interdit
Sous-produits animaux	Interdit
Déchets radioactifs et/ou déchets émettant des radiations ionisantes	Interdit
Substances infectieuses	Interdit
Déchets médicaux à haut risque (RMA) et déchets médicaux non à haut risque (NRMA)	Interdit

Substances auparavant non nommées couvertes par le <u>règlement sur les POPs</u> *	Interdit
Déchets qui provoquent des larmes	Indésirable
Substances dangereuses nommées de la Partie 2 de l'Annexe 1 de <u>Seveso III</u> **, à l'exclusion des produits pétroliers	Indésirable
Substances à faible seuil d'odeur pouvant provoquer des nuisances odorantes (par exemple, composés soufrés, acrylates, mercaptans, amines, amides, certains aldéhydes, styrène, acide butyrique,...)	Indésirable
Déchets qui peuvent réagir entre eux ou pendant la combustion en formant des mélanges explosifs ou des vapeurs toxiques (par exemple, perchlorates, peroxydes,...)	Indésirable
Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : HP1 : Explosif HP2 : Substances oxydantes codées Ox., gaz 1 H270, H271 en termes de classes et catégories de risque HP3 : Substances inflammables HP6 : Toxicité aiguë cat 1,2 et 3 HP7 : Cancérogène - Mutagénicité dans les cellules germinales, catégorie 1A et 1B - Traitement du cancer cat. 1A et 1B - Toxicité reproductive 1A et 1B - Toxicité des organes ciblés spécifiques (STOT) cat 1 HP12 : Développement de gaz avec toxicité aiguë EUH014 : Réagit violemment en contact avec l'eau EUH029 : Forme des gaz toxiques en contact avec l'eau	Interdit

*Règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants, et modifications

**Accord de coopération du 16/02/2016 sur le contrôle des risques majeurs d'accidents impliquant des substances dangereuses